

“ ment de la dite Province ;” Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que sur le surplus d'aucuns Fonds sujets à la disposition du Parlement Provincial sous l'autorité d'un Acte passé dans la Trente-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui accorde à Sa Majesté des droits nouveaux et additionnels sur certaines Marchandises et Effets, qui les approprie à fournir des moyens plus amples de défrayer les dépenses de l'administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil de cette Province, et à d'autres effets y mentionnés ;*” et aussi sous et en vertu d'un autre Acte passé dans la Trente-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte pour accorder à sa Majesté des Droits sur les Licences de Colporteurs, Porte-cassettes et Petits Marchands, et pour régler leur Trafic, et pour accorder une augmentation de Droits sur les Licences de personnes qui tiennent des Maisons Publiques, ou qui détaillent du Vin, de l'Eau-de-vie, du Rum ou aucune autre Liqueur forte dans cette Province, et pour les régler, et pour abroger un Acte ou Ordonnance y mentionné ;*” et aussi sous et en vertu d'un autre Acte passé dans la Quarante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui accorde à Sa Majesté certains Droits nouveaux sur l'importation dans cette Province de tout Tabac manufacturé et Tabac en poudre, et qui retranche les Ra-*” et qui reste actuellement entre les mains du Receveur Général de cette Province sans être approprié, il fera déboursé et appliqué la Somme de Neuf cents quatrevingt-dix-huit Livres, dix-huit Chellins et un Denier, Argent courant de cette Province, pour rembourser pareilles sommes qui ont été déboursées et avancées par les Ordres de Sa Majesté.

Acte 35e. Geo.
III. Cap. 9.Acte 35e. Geo.
III. Cap. 8.Acte 41 Geo. III.
Cap. 14.£ 998 12 s pour
rembourser pa-
reille somme a-
vancée par les or-
dres de Sa Majes-
té.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Sommes applicables par la Loi au soutien des Maisons de Correction dans les Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières respectivement, pourront être appliquées à l'une ou l'autre de telles Maisons de Correction, suivant telles proportions qu'il paraîtra expédient au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement, pour le tems d'alors.

Les sommes ap-
propriées par la
Loi pour soutenir
les maisons de
correction, pour-
ront être appli-
quées en telles
proportions que
le Gouverneur
jugera à propos.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu Compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application des dites Sommes d'Argent conformément aux directions de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu
à compte Sa
Majesté de la
due application
de tels argents.